

**Commission de recours pour le droit  
d'accès à l'information en matière  
d'environnement.**

**Séance du 17 juillet 2009**

**RECOURS N° 408**

**En cause de :** Maîtres M. DELNOY & JB. LEVAUX, avocats,  
rue Simonon, 13  
4000 LIEGE

**Requérants,**

**Contre :** Département de la Police et des Contrôles de la DGARNE  
Direction de Liège  
Monsieur GILLIQUET, Directeur  
Montagne Sainte-Walburge 2  
4000 LIEGE

**Partie adverse.**

Vu la requête du 2 juin 2009, par laquelle les requérants ont introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement, contre le refus de transmettre copie des annexes à un procès verbal dressé par le département de la Police et des Contrôles de Liège (SPW) concernant l'entreprise Mond à WELKENRAEDT et transmis au Parquet de Verviers ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 9 juin 2009;

Vu la notification de la requête du 9 juin 2009 ;

Vu la décision de la commission de recours du 24 juin 2009 prolongeant les délais pour statuer ;

Considérant que la partie adverse a fait savoir à la commission que le dossier photographique qui constitue l'annexe du procès-verbal précité constitue pour son service « un outil indispensable à usage interne et confidentiel conformément aux engagements pris avec les exploitants » ; qu'elle observe aussi que la magistrature s'étonne de la décision de la

commission rendue le 9 janvier 2009, obligeant l'administration à transmettre le procès-verbal, parce qu'elle mettrait « à mal le principe selon lequel le Procureur du Roi demeure seul maître de son enquête et délivre copie des pièces composant un dossier répressif » ;

Considérant à cet égard que si ce principe était auparavant absolu, il ne l'est plus depuis la ratification par la Belgique de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement signée à Aarhus le 25 juin 1998, dite Convention d'Aarhus, et l'adoption de la directive 2003/4/CE du 28 janvier 2003 ; que ces deux instruments internationaux ont été transposés en droit interne ;

Considérant, ainsi, que l'article D.19, § 1<sup>er</sup>, du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement dispose notamment comme suit :

« § 1<sup>er</sup>. Sans préjudice des dispositions nationales applicables en Région wallonne, le droit d'accès à l'information garanti par le présent titre peut être limité dans la mesure où son exercice est susceptible de porter atteinte, dans la sphère des compétences de la Région wallonne :

(...)

c. à la bonne marche de la justice, à la possibilité pour toute personne d'être jugée équitablement ou à la capacité d'une autorité publique de mener une enquête à caractère pénal ou disciplinaire ;

(...) » ;

Considérant que l'article D.19, § 2, du même code dispose comme suit :

« § 2. Les motifs de limitation visés au § 1<sup>er</sup> sont interprétés de manière restrictive en tenant compte de l'intérêt que présente pour le public la divulgation de l'information. Dans chaque cas particulier, l'autorité publique met en balance l'intérêt public servi par la divulgation avec l'intérêt servi pour le divulguer.

(...) » ;

Considérant, surtout, que la loi du 5 août 2006 relative à l'accès à l'information en matière d'environnement dispose en son article 27 comme suit :

« Art. 27. § 1<sup>er</sup>. Pour chaque information environnementale faisant l'objet d'une demande de publicité, l'instance environnementale qui reçoit la demande vérifie si des exceptions sont d'application. Elle rejette la demande si l'intérêt du public servi par la publicité ne l'emporte pas sur la protection d'un des intérêts suivants :

(...)

4° la recherche ou la poursuite de faits punissables;

5° la poursuite d'un procès civil ou administratif et la possibilité pour toute personne d'être

jugée équitablement;

(...)

§ 2. Dans la mesure où les informations demandées concernent des émissions dans l'environnement, les motifs d'exception visés au § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> en 9<sup>o</sup> ne s'appliquent pas.

Pour les motifs d'exception visés au § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>, il est tenu compte du fait que les informations demandées concernent des émissions dans l'environnement » ;

Considérant qu'ainsi, une information détenue par une autorité administrative et qui fait partie d'un dossier répressif, peut et doit être communiquée si l'intérêt du public servi par la publicité l'emporte sur la bonne marche de la justice et la possibilité pour toute personne d'être jugée équitablement ;

Considérant qu'en l'espèce, il est apparu que le procès-verbal litigieux, qui concerne des émissions dans l'environnement, ne compromettrait aucunement les intérêts cités ci-dessus, puisqu'il reprochait avant tout à l'exploitant de ne pas avoir toutes les autorisations requises ; que c'est pour ce motif que la Commission de recours en a ordonné la transmission en copie ;

Considérant que les annexes à ce procès-verbal, étant un reportage photographique, font partie intégrante de celui-ci et doivent dès lors être communiquées ; qu'il n'apparaît pas que les photos contiennent des informations qui seraient protégées par une autre exception, comme des informations commerciales ou industrielles ; que la partie adverse ne précise pas non plus quel engagement elle aurait pris avec l'exploitant,

**PAR CES MOTIFS,  
LA COMMISSION DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le recours est recevable et fondé.

**Article 2 :** La partie adverse communiquera aux requérants, dans les huit jours de la notification de la présente décision, copie du reportage photographique annexé au procès-verbal d'infraction dressé à charge de la S.A. TDG Mond à Welkenraedt le 26 septembre 2008 (notice n° 64/M1/704.026/08).

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 17 juillet 2009 par la Commission de recours composée de Madame S. Guffens, Présidente, Mesdames M. Fourny et S. Vancaeyzeele, Monsieur C. Delbeuck, membres effectifs, et Monsieur C. Puts, membre suppléant.

**La Présidente,**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line and a flourish.

**S. GUFFENS**

**La Secrétaire,**

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'V' followed by a horizontal line and a flourish.

**S. VANCAEYZEELE**